

---

 DECLARATION DU ROY,

*PORTANT QUE LES ESPECES  
qui seront fabriquées, ou reformées en vertu de  
l'Edit du mois de Septembre dernier, auront cours;  
Sçavoir le Louis d'Or, pour quatorze livres : &  
l'Ecu pour soixante-douze sols.*

Du 11. Octobre 1693.

*Registré en la Cour des Monoyes le 12. Octobre 1693.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous  
ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut.  
Nous avons esté informez par divers avis  
des Païs Etrangers, que sur le bruit qui a  
couru dans nostre Royaume depuis quelques mois, que  
pour éviter le transport des Especies d'Or & d'Ar-  
gent fabriquées à nos Coins & Armes, Nous pourions  
prendre la resolution d'en augmenter l'évaluation, ainsi  
que Nous l'avons fait par nôtre Edit du mois de Sep-  
tembre dernier, portant qu'il sera fabriqué de nouvel-  
les Especies d'Or & d'Argent dans les Monoyes de nôtre  
Royaume, qui auront cours; Sçavoir les Louis d'Or,  
pour treize livres: & les Louis d'Argent ou Ecus, pour  
soixante-huit sols; les Etats voisins avec lesquels Nous  
sommes actuellement en guerre, & qui s'efforcent par  
routes sortes de moyens, d'affoiblir nôtre Etat, & de  
nuire à nos Sujets, pour éluder nôtre prévoyance  
& les precautions que Nous prenons, pour empêcher  
le transport desdites Especies hors de nôtre Royaume,

A

se disposent à les recevoir sur un pied plus haut qu'ils n'ont fait jusques à present, & à en augmenter l'évaluation sans mesure, dans la confiance qu'ils ont d'y faire un gain considerable, en les convertissant en Espèces d'un titre beaucoup plus bas. Et voulant ôster aux Billonneurs & gens mal-intentionnez, l'esperance du profit qu'ils pouroient faire sur le transport desdites Espèces dans les Païs Etrangers, & prevenir le prejudice que nos Sujets & nostre Etat en pourroient souffrir, Nous avons resolu d'augmenter lesdites Espèces. A CES CAUSES, après Nous estre fait représenter nôtre Edit du mois de Septembre dernier, & de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit & déclaré, disons & declaron, Voulons & Nous plaist; Que les nouvelles Espèces d'Or & d'Argent à nos Coins & Armes, qui seront fabriquées en nos Hôtels des Monoyes en execution de nôtre Edit du mois de Septembre dernier, aux Titre & Poids portez par ledit Edit, ayent cours, à compter du jour de la publication de nostre presente Declaration, dans nôtre Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de nôtre obéissance; Sçavoir les Louis d'Or, pour quatorze livres la piece, au lieu de treize livres portées par ledit Edit, les doubles & demis à proportion: Et les Louis d'Argent ou Ecus, pour soixante-douze sols la piece, au lieu de soixante-huit sols portez par ledit Edit, les demis, quarts & douzièmes à proportion. Et que les Espèces d'Or & d'Argent, fabriquées en vertu des Edits & Declarations des années 1640. 1641. 1689. & 1690. qui auront esté reformées dans nos Hostels des Monoyes, en vertu de celui du mois de Septembre dernier, ayent pareillement cours sur le même pied; Sçavoir les Louis d'Or, pour quatorze livres la piece, les doubles & demis à proportion: Et les Ecus pour soixante & douze sols la piece, les demis, quarts & douzièmes à proportion. Voulons & ordonnons, conformément à nôtre Edit du mois de Septembre dernier,

que pendant le reste du présent mois d'Octobre, & ceux de Novembre & Decembre prochains, les anciennes Especes fabriquées en vertu desdits Edits & Declarations de 1640. & 1641. & celles qui ont esté nouvellement fabriquées ou reformées en execution de nos Edits de 1689. & 1690. qui seront portées dans nos Hostels des Monoyes pour y estre reformées & converties en nouvelles Especes suivant l'Edit du mois de Septembre dernier, y soient reçûes & payées; Scavoir les Louis d'Or à raison d'onze livres quatorze sols, les doubles & demis à proportion: Et les Louis d'Argent ou Ecus, pour soixante-trois sols; les demis, quarts & douzièmes à proportion. Après lequel terme expiré la valeur n'en sera payée aux Hostels de nos Monoyes, que sur le pied de leur exposition dans le public. Ordonnons pour la commodité de nos Sujets demeurans dans les Villes & lieux éloignez de nos Hostels des Monoyes, que toutes lesdites Especes, tant anciennes & non reformées, que celles qui ont esté reformées ou nouvellement fabriquées en execution de nos Edits du mois de Decembre 1689. & 1690. seront reçûes sur le même pied dans toutes nos Receptes, même par les Changeurs, suivant & conformément à nôtre Edit du mois de Septembre dernier. **SI DONNONS EN MANDÉMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, Voulons que foy soit ajoutée comme à l'original: **C A R T E L E S T NOSTRE PLAISIR.** En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Fontainebleau le onzième jour d'Octobre l'an de grace mille six cent quatre-vingt treize, & de nostre Regne

le cinquante-unième. Signé<sup>4</sup>, LOUIS. Et plus bas :  
Par le Roy, P H E L Y P P E A U X. Et scellé du grand Sceau  
de cire jaune.

*LEU, publié, & enregistré; Oüy, ce requerant & consentant  
le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme  
& teneur, suivant l'Arrest de cejourd'hui. Fait en la Cour des  
Monoyes, les Semestres assemblez, le 12. Octobre 1693.  
Signé, H E R A R D I N.*

De l'Imprimerie de F R E D E R I C L E O N A R D, premier  
Imprimeur du Roy, & seul pour la Monoye.